LISTES D'EXPERTS PRES LES COURS D'APPEL
Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié le 16 juin 2023

Le décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, fixe les conditions d'inscription des experts sur les listes établies par les cours d'appel judiciaires et en organise la procédure.

Le décret prévoit l'inscription de personnes physiques et de personnes morales sur ces listes. Toutefois, les assemblées des cours d'appel inscrivent de préférence des personnes physiques.

Pour être inscrit sur une liste d'experts, le candidat doit remplir les conditions suivantes :
1° - n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs,
2° - n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
3° - n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;
4° - exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
5° - exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;
6° - n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des missions judiciaires d'expertise ;
7° - être âgé de moins de 72 ans ;
8° - pour les candidats à l'inscription ou à la réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.
9° - pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, justifier d'une formation à l'expertise

Une inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables depuis une dizaine d'années permet de remplir les conditions fixées aux 4° et au 5°.

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :
1° - que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° ci-dessus ;
2° - que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;
3° - que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
4° - que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;
5° - pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel
En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

Le dossier de demande d'inscription doit être adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle avant le 1er mars de chaque année. Le dossier de demande d'inscription doit être retiré au parquet du tribunal judiciaire.

La nomenclature des rubriques et des spécialités expertales a été fixée par arrêté du ministre de la justice en date du 5 décembre 2022. Les experts-comptables ont vocation être inscrits dans les spécialités de la branche D « économie – finances – calculs préjudiciels » de cette nomenclature. Il est recommandé de ne pas demander l'inscription dans plus de 5 spécialités, l'expert devant justifier sa qualification dans chacune des spécialités demandées.

La demande d'inscription est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :
1° - indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;

2° - indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;
3° - justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;
4° - le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

La première inscription est faite pour une durée probatoire de trois ans à l'issue de laquelle l'expert peut demander sa réinscription pour une période de cinq ans. En vue de sa réinscription, sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un expert.

Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel doivent adresser au premier président et au procureur général près ladite cour d'appel, avant le 1er mars de chaque année, un état des missions qui leur ont été confiées, des rapports déposés et des missions en cours ainsi que des formations suivies au cours de l'année civile précédente.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que des tableaux d'experts sont établis chaque année par les présidents des cours administratives d'appel selon une autre procédure.

Bruno DUPONCHELLE
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai